

DECISION N°2019-L0239/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien, fournitures d'entretien et lessiviels, de consommables pour conditionnement et de matériels de protection au profit du Centre Hospitalier Régional de Banfora (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2019 de l'entreprise ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Nassiru Ju AULATED, Directeur général de l'entreprise ALBARKA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daniel GUIGUI, Personne responsable des marchés du Centre hospitalier régional (CHR) de Banfora ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Seydou BARRO, Gérant de Espoir Multi Services (EMS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien, fournitures d'entretien et lessiviels, de consommables pour conditionnement et de matériels de protection au profit du Centre Hospitalier Régional de Banfora (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°2604 du mercredi 26 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 juin 2019 ; que l'entreprise ALBARKA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 28 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional (CHR) de Banfora a lancé la demande de prix n°2019-03/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien, fournitures d'entretien et lessiviels, de consommables pour conditionnement et de matériels de protection (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ALBARKA SERVICES non conforme au motif que l'échantillon de l'item 1 n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre est conforme car à l'item 1 le dossier n'a pas requis d'échantillon ; qu'elle devrait donc être intégrée pour le calcul d'offre anormalement basse ou élevée ; que l'enveloppe financière étant de 8 000 000 F CFA TTC, les offres de tous les soumissionnaires doivent être évaluées en TTC ; que la borne inférieure se chiffre à six millions huit cent deux mille cinq cent quatre-vingt-quinze (6 802 595) F CFA TTC et que son offre est de sept millions quatre-vingt-quinze mille trois cent quarante (7 095 340) F CFA TTC ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme pour n'avoir pas fait de proposition ferme et précise à l'item 27 : Gel hydro-alcoolique flacon de 300 ml ou présentation similaire ; que le fournisseur doit proposer Gel hydro-alcoolique, capacité/flacon : 300 ml ou plus ; qu'il n'est pas question de faire du copier-coller ; que dans le cas contraire, il est non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens développés plus haut ; que le dossier n'a pas requis d'échantillon à l'item 01 ;

considérant que la CAM a relevé qu'il s'agit d'une erreur de publication, car les procès-verbaux d'analyse des offres, mentionnent qu'il s'agit de l'item 2 ; qu'à l'item 02, le dossier a requis du savon liquide microbille concentrée ; que l'échantillon fourni par le requérant n'est pas conforme car aucun signe distinctif ne démontre l'existence de la caractéristique microbille concentrée ; qu'au regard de la spécificité du milieu (hospitalier), la CAM a écarté son offre sur ce fondement;

considérant que le requérant en réplique note que son échantillon à l'item 02 est conforme car il a proposé un savon liquide qui répond au besoin de l'autorité contractante ; qu'également, l'offre de l'attributaire n'est pas conforme à l'item 27 pour défaut de précision et de fermeté ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a constaté que le dossier n'a pas requis d'échantillon à l'item 01 ; qu'il ressort des PV d'analyse que le motif de non-conformité se rapporte à l'item 02 ; que l'échantillon de savon liquide proposé par l'entreprise ALBARKA SERVICES ne comporte pas la caractéristique microbille concentrée ; que le requérant n'apporte aucune preuve contraire ; que donc, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce point ; que cependant l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme et précise à l'item 27 comme l'a relevé le requérant ; que donc, c'est à tort que la CAM n'a pas écarté l'offre de l'attributaire sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée notamment sur la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire et qu'il convient d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ALBARKA SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ALBARKA SERVICES n'est pas fondée par rapport à la conformité de son offre mais fondée en ce qui concerne la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

-que l'offre de l'attributaire provisoire est non-conforme de même que celle du requérant ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour l'acquisition de produits d'entretien, fournitures d'entretien et lessiviels, de consommables pour conditionnement et de matériels de protection au profit du Centre Hospitalier Régional de Banfora (lot 01).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national